

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 10691

Numéro SIREN : 908 081 284

Nom ou dénomination : 2LCA

Ce dépôt a été enregistré le 16/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/011319

**2LCA**  
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €  
Siège social : 26 rue Charles Richard  
69003 LYON  
908 081 284 RCS LYON

---

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 3 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt deux  
Le trois février  
A 11 heures

Les associés de la société 2LCA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe LEBUY en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Alexandre LEBUY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### **RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 008 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,

#### **RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

- Constatation de la démission du Président et nomination d'un nouveau Président en remplacement
- Suppression du nom de l'ancien Président dans les statuts et modifications des statuts
- Nomination d'un Directeur Général
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### Puis le Président rappelle :

- que par décision en date du 11 janvier 2022 les associés ont nommé à l'unanimité Monsieur Xavier DUBOIS en qualité de commissaire aux apports, dans le cadre du projet d'apport par Monsieur Christophe LEBUY de la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la société CAPHERA, SAS au capital de 7 000 000 euros dont le siège est situé 131/141 rue Bataille 69008 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 905 128 948 RCS LYON
- que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon, le **19 janvier 2022** soit 8 jours au moins avant la présente décision,
- qu'un contrat d'apport entre la société 2LCA et Monsieur Christophe LEBUY apporteur susvisé a été signé en date de ce jour préalablement à la présente Assemblée

Il est ensuite donné lecture du contrat d'apport et du rapport et du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 3 février 2022 aux termes duquel :

Monsieur Christophe LEBUY fait apport des **1 008 000 actions** qu'il détient dans la société CAPHERA (905 128 948 RCS LYON) au prix de 1 008 000 euros

- du rapport en date du 17 janvier 2022, de Monsieur Xavier DUBOIS commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 11 janvier 2022

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 1 008 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 1 009 000 euros par création de 1 008 000 actions d'une valeur nominale 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées de la manière suivante à l'apporteur en rémunération de son apport,

- à Monsieur Christophe LEBUY, **1 008 000 actions**

**Total** **1 008 000 actions**

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles faites au contrat d'apport par le Président et l'apporteur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

### ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

" Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 février 2022 le capital social a été augmenté d'une somme de 1 008 000 euros par apport effectué par :

- Monsieur Christophe LEBUY de **1 008 000 actions** qu'il détient dans la société CAPHERA (905 128 948 RCS LYON) au prix de 1 008 000 euros

Soit un apport total de 1 008 000 euros.

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à **UN MILLION NEUF MILLE EUROS (1 009 000 €)**.

Il est divisé en UN MILLION NEUF MILLE (1 009 000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie. »

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## **RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale prend acte de la démission Monsieur Christophe LEBUY de son mandat de Président de la Société, à compter de ce jour, et dispense expressément Monsieur Christophe LEBUY du respect du formalisme, de la procédure et des délais applicables dans le cadre de sa démission de son mandat de Président de la Société tels que figurant à l'article 13 des statuts.

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société, en remplacement du Président démissionnaire, Monsieur Alexandre LEBUY demeurant 31 rue Pierre Delore Bât C – RDC, Appartement 102, 69008 LYON.

Conformément aux dispositions des statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La collectivité des associés décide que le Président pourra obtenir le remboursement par la Société des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs,

L'Assemblée Générale décide également de supprimer l'article 27 des statuts relatif à la nomination du premier Président de la société et de modifier l'article 28 qui deviendra le nouvel article 27 des statuts.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

Monsieur Alexandre LEBUY remercie la collectivité des associés de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de nommer, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, en qualité de Directeur Général de la Société, Monsieur Christophe LEBUY demeurant 26 rue Charles Richard 69003 LYON.

Conformément aux dispositions des statuts, le Directeur général assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers.

Il est investi dans les limites légales et statutaires des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

La collectivité des associés décide que le Directeur Général pourra obtenir le remboursement par la Société des frais exposés dans le cadre de l'exercice de son mandat sur présentation de justificatifs.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

Monsieur Christophe LEBUY remercie la collectivité des associés de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

### SIXIEME RESOLUTION

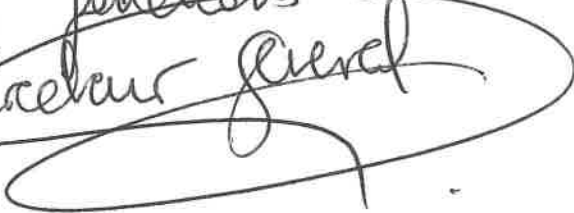
La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.


Monsieur Christophe LEBUY (1)

Bon pour acceptation  
des fonctions de  
Directeur Général



Monsieur Alexandre LEBUY (2)

Bon pour acceptation des  
fonctions de Président



(1) Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

(2) Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »

**2LCA**  
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €  
Siège social : 26 rue Charles Richard  
69003 LYON  
908 081 284 RCS LYON

---

**EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE  
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 3 FEVRIER 2022**

L'an deux mille vingt deux  
Le trois février  
A 11 heures

Les associés de la société 2LCA se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christophe LEBUY en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Alexandre LEBUY est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que tous les associés sont présents.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport du Président,
- le rapport du Commissaire aux apports,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### **RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 1 008 000 euros par apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

(\*\*\*\*\*)

(\*\*\*\*\*)

Puis le Président rappelle :

- que par décision en date du 11 janvier 2022 les associés ont nommé à l'unanimité Monsieur Xavier DUBOIS en qualité de commissaire aux apports, dans le cadre du projet d'apport par Monsieur Christophe LEBUY de la totalité des actions qu'il détient dans le capital de la société CAPHERA, SAS au capital de 7 000 000 euros dont le siège est situé 131/141 rue Bataille 69008 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 905 128 948 RCS LYON
- que le rapport du commissaire aux apports a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Lyon, le **19 janvier 2022** soit 8 jours au moins avant la présente décision,
- qu'un contrat d'apport entre la société 2LCA et Monsieur Christophe LEBUY apporteur susvisé a été signé en date de ce jour préalablement à la présente Assemblée

Il est ensuite donné lecture du contrat d'apport et du rapport et du commissaire aux apports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

##### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date du 3 février 2022 aux termes duquel :

Monsieur Christophe LEBUY fait apport des **1 008 000 actions** qu'il détient dans la société CAPHERA (905 128 948 RCS LYON) au prix de 1 008 000 euros

- du rapport en date du 17 janvier 2022, de Monsieur Xavier DUBOIS commissaire aux apports désigné par l'associé unique en date du 11 janvier 2022

Approuve cet apport aux conditions stipulées à l'acte d'apport et l'évaluation qui en a été faite.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première résolution d'augmenter le capital social de 1 008 000 euros pour le porter de 1 000 euros à 1 009 000 euros par création de 1 008 000 actions d'une valeur nominale 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées de la manière suivante à l'apporteur en rémunération de son apport,

- à Monsieur Christophe LEBUY,	1 008 000 actions
<b>Total</b>	<hr/> <b>1 008 000 actions</b>

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

La collectivité des associés reconnaît sincère et véritable la déclaration relative à la répartition et à la libération des actions nouvelles faites au contrat d'apport par le Président et l'apporteur.

*Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.*

(\*\*\*\*\*)

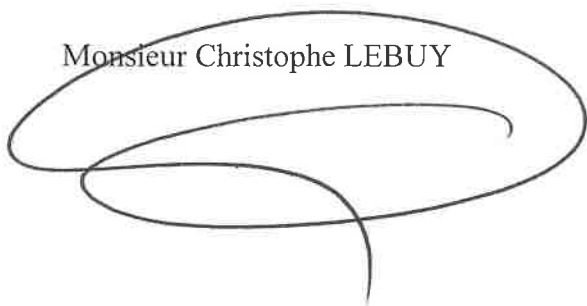
## SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

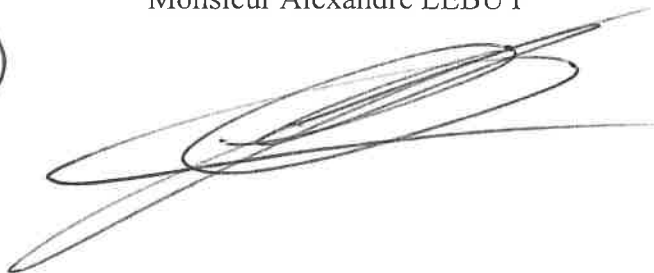
Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par les associés sera conservé dans les archives de la Société.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Christophe LEBUY



Monsieur Alexandre LEBUY



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
LYON  
Le 04/02/2022 Dossier 2022 00011344, référence 6904P61 2022 A 02524  
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Zero Euro  
Montant reçu : Zero Euro

# **Xavier DUBOIS**

*Expert-comptable*  
*Commissaire aux comptes*

27, Rue Paul Montrochet  
69002 LYON  
Tel. 04 78 37 34 05  
x.dubois@efinec.fr

## **2LCA**

Société par actions simplifiée au capital de 1 000 €

26 Rue Charles Richard

69003 LYON

RCS LYON – 908 081 284

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**APPORTS D' ACTIONS DE LA SAS CAPHERA  
EFFECTUEES A LA SOCIETE 2LCA**

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui m'a été confiée par décision des associés du 11 janvier 2022 dans le cadre du projet d'apports de titres de la SAS CAPHERA à la société 2LCA, j'ai établi mon rapport sur l'appréciation de la valeur des titres CAPHERA, prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le projet de contrat d'apport qui m'a été communiqué. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers éventuels. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Mes commentaires et observations sont présentés selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération envisagée.
- Description et évaluation des titres.
- Vérifications effectuées.
- Conditions suspensives, propriété et jouissance.
- Conclusion.

## **1. Présentation de l'opération envisagée**

### *1.1 Sociétés concernées*

#### 1.1.1 Société bénéficiaire

La société 2LCA est une société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros (composé de 1 000 actions), ayant son siège social à LYON (69003) – 26 Rue Charles Richard, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 908 081 284.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés civile ou commerciale, ou entreprises française ou étrangères, créées ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement, l'administration et la gestion de ces participations financières et de tous intérêts dans toutes ces sociétés, la cession de tout ou partie de ces participations ;
- L'animation et le management de l'ensemble des filiales de la Société, notamment aux niveaux industriels, financiers, logistiques et informatiques ainsi que la définition de la stratégie du Groupe, l'acceptation de tout mandat d'administration ou de direction ;

- Le conseil et l'assistance à toutes entreprises quelle que soit leur activité, en matière d'étude, de conception, de planification, de coordination, d'information, de contrôle, d'expertise, d'aide au développement commercial ou de gestion et de consulting en vue de faciliter l'exercice de leur activité ;
- Toute activité d'intermédiaire et d'apporteur d'affaires ;
- Toutes activités de formation continue, individuelle et en groupe, de soutien opérationnel ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application.

#### 1.1.2 Société apportée

La société CAPHERA est une société par actions simplifiée au capital de 7 000 000 euros, composé de 7 000 000 actions, ayant son siège social à LYON (69008) – 131/141 rue Bataille, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 905 128 948.

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés et entreprises, françaises ou étrangères, quel qu'en soit l'objet, et sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci ;
- La gestion de son portefeuille de titres de participations ;
- Toutes prestations de services et de conseils ;
- Le placement de ses fonds disponibles et la gestion de valeurs mobilières ;
- Le négoce de tous produits et matières premières, soit directement par voie d'achat-revente, soit en qualité d'intermédiaire, d'agent commercial, de commissionnaire ou de courtier ;
- Toutes opérations d'apport d'affaires et d'intermédiation ;

- L'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

## *1.2 Apporteur*

Monsieur Christophe LEBUY apporte à la société 2LCA les 1 008 000 actions qu'il détient en pleine propriété dans la société CAPHERA, soit 14,40% du capital de ladite société.

L'apport total représente donc 1 008 000 actions de la société CAPHERA, soit 14,40% du capital et des droits de vote de la société sur les 7 000 000 actions composant le capital social.

## *1.3 But de l'opération*

L'opération s'inscrit dans un souci de réorganisation de la détention des participations au travers d'une société holding d'investissement.

Elle permet de centraliser ses participations dans une structure dédiée et au groupe de poursuivre sa politique et ses projets d'investissement et de croissance.

## **2. Description et évaluation des titres**

### *2.1 Description de l'opération*

Cette opération est conclue sur une base de 1 008 000 euros, correspondant à 14,40% du capital de la société CAPHERA (1 008 000 actions apportées sur 7 000 000 actions représentant le capital social).

Le paiement se fera par émission de 1 008 000 actions nouvelles de la société 2LCA d'une valeur nominale de 1 euro.

### *2.2 Evaluation des titres apportés*

Aux termes du contrat d'apport, les titres apportés ont été valorisés, sur la base d'un commun accord entre les parties, à un montant de 1 008 000 euros, soit 1 euro par action.

Cette valeur d'apport a été déterminée sur la base du capital social de la société CAPHERA.

### 3. Vérifications effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, conformément à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives aux missions de commissariat aux apports.

Les travaux mis en œuvre ont consisté à :

- Contrôler la réalité des apports ;
- Apprécier la valeur attribuée aux apports ;
- S'assurer, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Dans ce cadre :

- J'ai pris connaissance de l'environnement dans lequel évolue la SAS CAPHERA et ses filiales.
- J'ai examiné les éléments financiers 2020 et 2021 ainsi que les rapports du Commissaire aux comptes des filiales, aucun arrêté comptable n'ayant encore été établi pour la société CAPHERA, récemment constituée.
- J'ai examiné les documents juridiques liés à l'opération d'apport.
- J'ai contrôlé la correcte application de la méthode retenue pour l'appréciation de la valeur des apports.
- J'ai rapproché la valeur retenue pour la valorisation des actions de la société CAPHERA avec d'autres méthodes de valorisation couramment utilisées (méthode de l'actif net réévalué et des Discounted Cash Flow et méthode des multiples de résultat et de l'Ebit pour les filiales).

### 4. Conditions suspensives, propriété et jouissance

Votre société aura la propriété et la jouissance des titres apportés à compter de la décision de la collectivité des associés de la société 2LCA qui constatera la réalisation de l'augmentation de capital.

La réalisation de cette opération devra intervenir au plus tard le 17 février 2022, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

Aucune autre condition suspensive n'est stipulée.

## 5. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports, s'élevant à un montant total de 1 008 000 euros, n'est pas surévaluée, et en conséquence, au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport.

Aucun avantage particulier n'est par ailleurs stipulé comme résultant de cet apport.

*LYON, le 17 janvier 2022*

**Le Commissaire aux apports**

---



Xavier DUBOIS

**2LCA**  
Société par actions simplifiée au capital de 1 009 000 euros  
Siège social : 26 rue Charles Richard  
69003 LYON  
908 081 284 RCS LYON

---

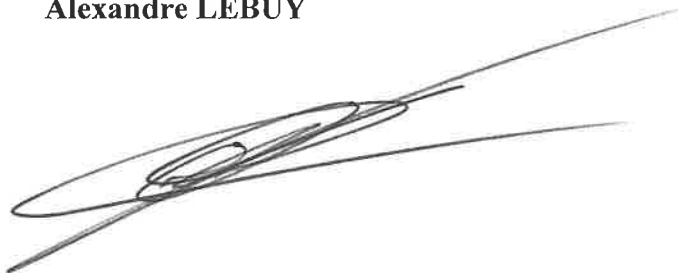
## **STATUTS**

**Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 3 février 2022**

**Certifiés conformes à l'original**

**Le Président**

**Alexandre LEBUY**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alexandre Lebuy', written over a horizontal line.

## **LES SOUSSIGNÉS:**

**Monsieur Christophe LEBUY**, né le 8 mai 1960 à LYON 6<sup>ème</sup> (69), de nationalité française, demeurant 26 rue Charles Richard – 69003 LYON,

Lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Brigitte LONGO, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Christophe KINTZIG notaire à Saint Bonnet de Mure le 14 juin 2012,

De nationalité française

**Monsieur Alexandre LEBUY**, né le 28 novembre 1989 à TASSIN LA DEMI LUNE (69), de nationalité française, demeurant 31 rue Pierre Delore Bât C – RDC, Appartement 102, 69008 LYON

Lié par un pacte civil de solidarité depuis décembre 2019 sous le régime de la séparation de biens, avec Madame Amélie BOURIT, née le 9 août 1991 à Lyon 9<sup>ème</sup>,

De nationalité française

Ont établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'elles ont décidé d'instituer entre elles.

### **ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés civile ou commerciale, ou entreprises française ou étrangères, créées ou à créer et ce, par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achats d'actions ou de parts sociales, de fusion ou de groupement, l'administration et la gestion de ces participations financières et de tous intérêts dans toutes ces sociétés, la cession de tout ou partie de ces participations;
- L'animation et le management de l'ensemble des filiales de la Société, notamment aux niveaux industriels, financiers, logistiques et informatiques ainsi que la définition de la stratégie du Groupe, l'acceptation de tout mandat d'administration ou de direction,
- Le conseil et l'assistance à toutes entreprises quelle que soit leur activité, en matière d'étude, de conception, de planification, de coordination, d'information, de contrôle, d'expertise, d'aide au développement commercial ou de gestion et de consulting en vue de faciliter l'exercice de leur activité,

- Toute activité d'intermédiaire et d'apporteur d'affaires,
- Toutes activités de formation continue, individuelle et en groupe, de soutien opérationnel
- La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à l'objet ci-dessus défini,
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : "**2LCA**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **26 rue Charles Richard 69003 LYON**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique, par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société les sommes suivantes en numéraire :

- Christophe LEBUY :  
la somme de NEUF CENTS EUROS, ci..... 900 euros
- Alexandre LEBUY :  
la somme de CENT EUROS, ci..... 100 euros

**TOTAL :**  
**la somme de MILLE EUROS** **1 000 euros**

Soit au total la somme de MILLE EUROS (1 000 €), déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque en date du 7 décembre 2021.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 février 2022 le capital social a été augmenté d'une somme de 1 008 000 euros par apport effectué par :

- Monsieur Christophe LEBUY de **1 008 000 actions** qu'il détient dans la société CAPHERA (905 128 948 RCS LYON) au prix de 1 008 000 euros

Soit un apport total de 1 008 000 euros

## ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION NEUF MILLE EUROS (1 009 000 €)**.

Il est divisé en UN MILLION NEUF MILLE (1 009 000) actions de UN (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées et de même catégorie.

## ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

## **ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## **ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 30 jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

### **Agrément des cessions**

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées par les présents statuts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée que par décision collective des associés statuant aux conditions de majorités fixées par les présents statuts.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

### **Exclusion d'un associé**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Méésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- La condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ou de nuire ou d'empêcher le fonctionnement de la société,

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant aux conditions de majorités fixées par les présents statuts; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément,...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 120 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification.

Cette mise en demeure devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'associé exclu à la Société et aux associés.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Dans l'hypothèse où l'associé exclu refuserait de signer l'ordre de mouvement dans le cadre de la cession de ses titres, ladite cession serait néanmoins réalisée et effective par l'inscription de cette cession sur le registre de mouvement de titres, par son inscription dans la comptabilité des titres de la société, et par le paiement du prix de cession à l'associé exclu.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

### **Location des actions**

La location des actions est interdite.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

## **ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ**

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

### Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

### Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

### Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

### Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 14 - DIRECTEUR GÉNÉRAL**

### Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

### Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

#### Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

#### Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

#### Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

### **ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

## **ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

### **Décisions collectives obligatoires**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur le territoire national,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

### **Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

### **Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés représentant seul ou ensemble plus de 10% du capital social, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 4 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Le vote par correspondance est admis.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence, par des moyens de télécommunication permettant leur identification conformément aux dispositions des articles L 225-107 et R 225-96 à R 225-98 du Code de commerce.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours avant la date de l'assemblée pour être pris en compte. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation ; sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à ces assemblées.

Les assemblées générales extraordinaires et les assemblées générales ordinaires peuvent être tenues par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des associés.

L'avis de convocation doit préciser que les associés participent à l'assemblée par visioconférence ou moyen de télécommunication.

L'émargement de la feuille de présence par les associés n'est pas requis.

Le procès-verbal doit mentionner que l'assemblée s'est tenue par recours à la visioconférence ou à des moyens de télécommunication.

Ce procès-verbal doit être signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification de chacun des membres de l'assemblée

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

### **Règles d'adoption des décisions collectives**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

## Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance

Les autres décisions seront prises à la majorité de 51% des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou ayant voté par correspondance

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,

## **Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **Droit d'information des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des

comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **premier janvier et finit le trente et un décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 31 décembre 2022**.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéficiaire, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

### **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **ARTICLE 27 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès du Service des impôts compétent ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

**Statuts mis à jour par l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire en date du 3 février 2022**

**Certifiés conformes à l'original**

**Le Président**

**Alexandre LEBUY**

